

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.791/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 18 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux tâches auxiliaires ou spécifiques à l'Agence des Télécommunications", a donné le 5 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement légal

L'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 25 février 1999 créant l'Agence wallonne des Télécommunications, dispose :

"L'Agence peut engager du personnel contractuel aux fins exclusives :

- 1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;
- 2° de remplacer des agents qui n'assument pas leurs fonctions ou ne l'assument qu'à temps partiel;
- 3° d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est fixée au préalable par le Gouvernement."

Il convient de viser l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, précité, au préambule, en tant que fondement légal du projet.

Ni la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni l'arrêté royal du 22 décembre 2002 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (A.R.P.G.), ne procurent, par contre, de fondement légal au projet. Ces deux textes ne doivent, dès lors, pas être visés au préambule du projet.

.../...

Conformité aux normes supérieures

L'article 2, , § 1^{er}, de l'A.R.P.G. dispose :

"§ 1^{er}. Sans préjudice du paragraphe 2, il est exclusivement satisfait aux besoins en personnel par des agents soumis aux dispositions du présent arrêté.

Toutefois, des personnes peuvent être engagées sous contrat de travail aux fins exclusives :

- 1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;
- 2° de remplacer des agents en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service, quand la durée de cette absence implique un remplacement et dont les modalités sont fixées dans le statut;
- 3° d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est publiée au préalable par chaque exécutif;
- 4° de pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter."

Le projet examiné entend mettre en oeuvre, pour ce qui concerne l'Agence wallonne des télécommunications, cet article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de l'A.R.P.G., qui permet au Gouvernement de fixer la liste des tâches auxiliaires ou spécifiques qui peuvent être accomplies par des personnes engagées sous contrat de travail.

S'agissant d'une dérogation à la règle de l'engagement statutaire, il convient d'interpréter cette disposition de manière restrictive. Comme l'a rappelé la section de législation dans son avis 26.388/2, donné le 25 juin 1997 ⁽¹⁾,

"(...) la liste des tâches auxiliaires ou spécifiques doit être établie de manière restrictive et ne peut comporter des tâches permanentes ou correspondant au rôle de chaque administration ou organisme d'intérêt public concerné" ⁽²⁾.

Il ressort des pièces jointes à la demande d'avis, que les tâches spécifiques énumérées à l'article 3 du projet recouvrent la quasi-totalité des fonctions de niveau 1 prévues au futur cadre de l'Agence, à l'exception des postes de fonctionnaires généraux attribués par mandat.

L'article 3 du projet ne peut dès lors être considéré comme conforme au prescrit de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, précité, de l'A.R.P.G. Il doit, par conséquent, être fondamentalement revu.

⁽¹⁾ Sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour les services du Gouvernement de la Communauté française et certaines personnes morales de droit public qui en dépendent", projet qui a abouti à l'adoption des trois arrêtés suivants : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 1998 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le Ministère de la Communauté française, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1998 "fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le Commissariat général aux Relations internationales" et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 1999 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

⁽²⁾ Voy. aussi, pour ce qui concerne les conditions du recours à l'engagement contractuel dans la fonction public fédérale : C.E. (VI^e ch. vac.), 18 octobre 2000, FAGARD, n° 90.291.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÈNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS